

GE_GERICHTE A/2275/2015 vom 12. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2275_2015

FR: GE_GERICHTE A/2275/2015 du 12 avril 2017

IT: GE_GERICHTE A/2275/2015 del 12 aprile 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 12.04.2017
A/2275/2015

A/2275/2015 ATAS/282/2017 du 12.04.2017 (ARBIT) , SANS OBJET Par ces motifs
rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/2275/2015 ATAS/282/2017
ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 12 avril 2017 En la cause
SUPRA - 1846 SA, CSS KRANKEN-VERSICHERUNG AG, PROVITA
GESUNDHEITSVERSICHERUNG AG, CONCORDIA KRANKEN-UND
UNFALLVERSICHERUNG, AVENIR ASSURANCE MALADIE SA, KPT
KRANKENKASSE AG, KOLPING KRANKENKASSE AG, EASY SANA
ASSURANCE MALADIE SA, PROGRÈS VERSICHERUNGEN AG, WINCARE
VERSICHERUNGEN AG, SWICA GESUNDHEITSORGANISATION, MUTUEL
ASSURANCE MALADIE SA, SANITAS KRANKENVERSICHERUNG, INTRAS
ASSURANCE-MALADIE SA, PHILOS ASSURANCE MALADIE SA, ASSURA-BASIS
SA, VISANA AG, HELSANA VERSICHERUNGEN AG, AVANEX
VERSICHERUNGEN AG, SANSAN VERSICHERUNGEN AG, SANA24 AG,
ARCOSANA AG, VIVACARE AG, toutes représentées par SANTESUISSE, rue des
Terreaux 23, LAUSANNE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître
BURNET Olivier demandereses contre Docteur A_____, domicilié à GENÈVE
défendeur Vu : la demande déposée le 2 juillet 2015 ; l'audience de conciliation du 18
septembre 2015 ; le courrier des demandereses du 20 octobre 2015 ; la convention signée
les 19/20 octobre 2015, par laquelle les parties ont requis la suspension de la procédure
jusqu'au 31 décembre 2016, en vue d'un règlement amiable du litige qui les divise ; l'art.
IV de ladite convention, à teneur duquel la demande précitée sera retirée au 31 décembre
2016, moyennant le respect des échéances mensuelles de paiement convenues ;
l'ordonnance du 29 septembre 2015 par laquelle le Tribunal de céans a suspendu la
procédure en application de l'art. 78 let. a de la loi sur la procédure administrative, du 12
septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), jusqu'au 31 décembre 2016 ; le courrier du Tribunal du
28 février 2017 invitant les demandereses à lui indiquer quelle suite elles entendaient
donner à la procédure ; le courrier des demandereses du 6 mars 2017 indiquant que le
défendeur avait respecté l'accord prévu dans la convention précitée, si bien qu'elles
retiraient leur demande ; et considérant : qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause
du rôle ; que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la
loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), les frais judiciaires de
CHF 633,75, ainsi qu'un émoluments de CHF. 100.- seront mis à charge des demandereses,
prises solidairement et conjointement. PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES 1. Ordonne la reprise de l'instruction de la cause.![endif]>![if>
2. Déclare la demande sans objet et radie l'affaire du rôle.![endif]>![if> 3. Met les
frais du Tribunal de CHF 633.75 et un émoluments de CHF 100.- à la charge des

demanderes, prises solidairement et conjointement.![endif]>![if> La greffière Irene PONCET Le président suppléant Jean-Louis BERARDI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.